

(Traduction non officielle)

Annonce du Conseil de l'Investissement

No. 4/2564

Mesures pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de la technologie numérique

---

Afin de promouvoir l'adoption de la technologie numérique dans la gestion des organisations et la production ou dans la prestation des services pour être plus efficace et pour stimuler la demande qui conduira à l'expansion et au développement de l'industrie numérique dans le pays ;

En vertu de l'article 16, l'article 18 et de l'article 31 de la Loi sur la promotion des investissements, B.E. 2520, Le Conseil de l'Investissement annonce donc les mesures suivantes pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de la technologie numérique :

1. Cette mesure est applicable aux entreprises déjà en activité avec ou sans promotion. Il doit s'agir du type d'entreprise ayant droit aux droits et avantages de l'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés annoncée par Le Conseil de l'Investissement pour la promotion de l'investissement lors de la demande de promotion. Sauf pour le type d'entreprise qui a une politique spécifique qui n'accorde pas les droits et avantages spécifiés par Le Bureau.
2. Le projet actuellement promu à l'investissement peut demander une promotion au titre de cette mesure lorsque les droits et avantages de l'exonération ou de la réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés ont expiré.
3. Le projet doit avoir une taille d'investissement d'au moins 1 000 000 bahts, hors coût du terrain et du fonds de roulement. À l'exception des projets d'investissement des petites et moyennes entreprises (PME), l'investissement doit être d'au moins 500 000 bahts, hors coût du terrain et du fonds de roulement.
4. Les entrepreneurs souhaitant se qualifier en tant que petites et moyennes entreprises (PME) conformément à l'article 3 doivent posséder les qualifications suivantes :
  - 4.1 Lors de l'inclusion de tous les revenus de l'entreprise Promu et non promu Le candidat promu doit avoir un revenu combiné ne dépassant pas 500 millions de bahts par an au cours des 3 premières années à compter de la date de gain de l'exploitation commerciale promue.

- 4.2 Le projet doit avoir des ressortissants thaïlandais détenant des parts d'au moins 51 pour cent du capital social.
5. Le projet doit proposer un plan d'investissement pour la mise en œuvre de la technologie numérique afin de mettre à niveau les processus de travail selon les critères spécifiés afin d'augmenter l'efficacité de la production ou de la prestation de services dans un des cas comme suit :
- 5.1 Les logiciels ou les systèmes d'information sont utilisés au niveau qui sont systématiquement liés au sein de l'organisation (INTEGRATED) et liés à l'extérieur de l'organisation (CONNECTED) partiellement ou en interne et en externe. Au moins 3 fonctions doivent être liées à la gestion des ressources afin d'augmenter l'efficacité de la production ou du service.
- 5.2 Il existe une application de l'apprentissage automatique de l'intelligence artificielle (ARTIFICIAL INTELLIGENCE ou AI), la mise en œuvre de BIG DATA ou l'analyse de données (DATA ANALYTICS).
- 5.3 Les logiciels ou les systèmes d'information sont utilisés pour relier les informations entre le système de l'entreprise et le système en ligne du gouvernement, par exemple lié au système national de paiement électronique, etc., tels qu'approuvés par Le Conseil.
6. Pour les cas 5.1 et 5.3, il doit y avoir des investissements ou des dépenses pour utiliser le logiciel ou systèmes d'information développés ou améliorés par des entrepreneurs en Thaïlande qui sont certifiés par les autorités compétentes.
7. La valeur de l'investissement pour l'amélioration de l'efficacité grâce à l'utilisation de la technologie numérique est comptabilisée selon les critères suivants.
- 7.1 Investissements ou dépenses en totalité pour les éléments suivants :
- 7.1.1 Les investissements ou des dépenses pour utiliser le logiciel ou systèmes d'information conformément à l'article 5.1 et 5.3, uniquement pour les parties qui sont développées ou améliorées par des entrepreneurs en Thaïlande qui sont certifiés par les autorités compétentes.
- 7.1.2 Les investissements ou des dépenses pour l'application de l'apprentissage automatique de l'intelligence artificielle (ARTIFICIAL INTELLIGENCE ou AI), la

mise en œuvre de BIG DATA ou l'analyse de données (DATA ANALYTICS) conformément à l'article 5.2.

7.1.3 Les frais de location / d'utilisation des services CLOUD ou de centre de données en Thaïlande

7.2 Investissements ou dépenses pour la moitié pour les éléments suivants :

7.2.1 Les investissements ou des dépenses pour utiliser le logiciel ou systèmes d'information conformément à l'article 5.1 et 5.3, uniquement pour les parties qui sont développées ou améliorées par des entrepreneurs en Thaïlande qui ne sont pas certifiés par les autorités compétentes ou développées ou améliorées par des entrepreneurs à l'étranger.

7.2.2 Les frais de location / d'utilisation des services CLOUD ou de centre de données à l'étranger

8. Les droits et avantages sont les suivants

8.1 À cet égard, l'exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés pendant une période de 3 ans est égale à 50 pour cent de l'investissement, hors coût du terrain et fonds de roulement pour la rénovation.

8.2 La période d'exonération de l'impôt sur les sociétés est décomptée à partir de la date à laquelle les revenus sont perçus après réception du certificat de promotion.

9. La demande de promotion doit être soumise dans le dernier jour ouvrable de l'année 2022 et doit être complétée dans les 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat de promotion.

Cette annonce est applicable à partir du 21 décembre 2020.

Annoncé le 19 mars 2021

Général Prayut Chan-o-cha

(Prayut Chan-o-cha)

Premier Ministre

Président du Conseil de l'Investissement